

NE_GERICHTE ARMP.2024.87 vom 25. Juni 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.87

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.87 du 25 juin 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.87 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 4

juin 2024, le Ministère public a ouvert une instruction pénale contre A. _____, sous la prévention d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'article 147 CP. Un mandat d'investigation a été confié à la police le même jour, comprenant plusieurs actes parmi lesquels l'interpellation et l'interrogatoire du prévenu, ainsi que la perquisition de tous les lieux clos auxquels il avait accès, aux fins de saisir et séquestrer tout objet ou document utile à l'enquête. A. _____ a pu être localisé et interpellé, puis interrogé par la police le 5 juin 2024. B. Aux policiers qui l'interrogeaient, A. _____ a exposé être employé du kiosque « CCC » et y avoir travaillé pour la première fois le vendredi précédent (30.06.2024), avec une femme – dont il pensait qu'elle était l'ancienne gérante – qui lui avait expliqué certaines choses en lien avec le fonctionnement du kiosque. Il avait aussi travaillé samedi matin, seul. Samedi, son chef (par personne interposée, comprend-on) lui avait envoyé un code sur son téléphone, qui « était maintenant cassé », par le biais de la messagerie « WhatsApp ». Il s'agissait d'un « QR code sur des paris de foot ». Il avait scanné le code plusieurs fois « et à un moment la caisse ne l'a[vait] plus accepté ». Il avait alors pris une photo de ce qui s'inscrivait à l'écran et l'avait envoyée à son chef D. _____, qui lui avait dit qu'il avait perdu tous ses paris. Il lui avait aussi dit « que quelqu'un allait venir et qu'[il] ne devai[t] pas faire de la merde ». Plusieurs (entre 3 et 5 personnes) personnes s'étaient alors succédées dans le kiosque. L'une de ces personnes lui avait donné 500 francs et demandé de générer un ticket de PMU, mais sans parier (soit d'émettre un ticket de remboursement, après avoir introduit le montant, au lieu de parier ; ce ticket permet ensuite de se faire rembourser partout où il y a des appareils de même type). Ensuite, « [c]omme [il] avai[t] la clé, [il] a[vait] ouvert l'appareil, [il] a[vait] récupéré l'argent, qu'[il] a[vait] à nouveau introduit dans l'appareil pour générer un nouveau ticket et ainsi de suite ». C'était cet inconnu qui lui avait montré ce procédé. Lui-même avait émis « beaucoup de tickets », au point d'en faire « une pile », d'abord avec 500 francs par ticket, puis 1'000 francs par ticket, et finalement pour le maximum autorisé de 2'000 francs par ticket, toujours grâce à des billets de banque qui lui étaient apportés (d'abord par le premier inconnu, puis deux autres hommes). Plusieurs hommes (6-7 selon les dires du prévenu) étaient ensuite venus, sans argent, récupérer les tickets générés. A. _____ a indiqué avoir généré des tickets « sans arrêt », durant la fermeture du kiosque, le samedi et le dimanche. Dimanche, A. _____ avait eu une rencontre avec « [s]on chef », soit le propriétaire du kiosque D. _____, qui lui avait tendu des tickets (apparemment une liasse de «

E. 5

Cette issue permet de laisser ouverte la question du risque de fuite, que le TMC paraît écarter pour fonder un maintien en détention. Cela étant, on observera que si le prévenu a donné quelques informations sur sa situation personnelle, ces informations devraient être

vérifiées avant d'écarter un risque de départ à l'étranger ou de passage dans la clandestinité. Le recourant dit en effet avoir une garde partagée sur ses deux enfants de quatre et sept ans, mais il vit lui-même chez ses parents et le dossier ne contient en définitive que peu d'informations objectivables à ce titre, comme par exemple la convention de séparation, d'autant plus intéressante sous l'angle du risque de fuite que A. _____ indiquait qu'il ne voyait plus son troisième enfant, né d'une autre mère, et que celui-ci ne peut donc pas compter parmi les attaches qui préviendraient un risque de fuite. La situation professionnelle du recourant – qui disait être coiffeur à 50 % et avait commencé à travailler dans le kiosque où les faits qui lui sont reprochés se sont produits, pour ainsi dire dès le début de ce nouveau travail – n'est pas particulièrement stable ou florissante, du moins pas assez pour le retenir de fuir.

E. 6

Le recourant se dit prêt à se soumettre à des mesures de substitution, dans les conclusions de son recours, mais ne donne à ce titre aucune indication concrète. On ne voit d'ailleurs pas quelles mesures seraient aptes à le détourner du risque qu'il faut prévenir, à savoir celui de collusion, et donc celui de faire disparaître des preuves ou d'influencer des co-prévenus ou témoins.

E. 7

Enfin, on retiendra que la durée de la détention est encore très largement proportionnée à la peine prévisible. Le prévenu vient en effet d'être arrêté et le montant du préjudice résultant des infractions qui lui sont reprochées est très important, si bien qu'il doit, si les faits sont retenus par le juge de siège, s'attendre à une peine privative de liberté d'une certaine durée (l'art. 147 al. 1 CP – donc sans prendre en compte la circonstance aggravante du métier – prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire). C'est le lieu de préciser qu'un éventuel sursis n'est pris en compte au stade de la détention provisoire que si ce sursis est très probable, ce qui ne peut être retenu pour un prévenu qui a déjà été condamné pour d'autres infractions pas totalement différentes de celles ici en cause.

E. 8

Le recours doit donc être rejeté, aux frais de son auteur. Celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure MP.2024.3276, mais le bénéfice de cette assistance ne doit pas s'étendre à la procédure de recours, à mesure que celle-ci a été introduite de manière clairement téméraire. Il n'y a pas lieu à des dépens.